



Arrêté du Maire

AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN DEBIT DE BOISSONS dans une enceinte sportive
Association Sportive « Les Pétanqueurs du Plateau de Lannemezan »
Saison 2025/2026

Le Maire,

Vu l'article L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la santé publique et plus particulièrement les articles L.3321-1 et L.3334-2, L.3335-1
Vu l'arrêté Préfectoral n°65 2024 06 04 00005 du 04 juin 2024 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,

Considérant la demande de **Monsieur Georges CAPDEVIELLE**, adresse siège social 45 rue Montaigne à Lannemezan, secrétaire des «Pétanqueurs du Plateau de Lannemezan », Association Sportive agréée sous le n° 510.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'Association sportive «Les Pétanqueurs du Plateau de Lannemezan » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie au Boulodrome à l'occasion du concours départemental (triplette) :

Autorisation N°2	Le samedi 08 novembre 2025	10 h 00 24 h 00
---------------------	----------------------------	--------------------

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles élémentaires de tranquillité, de salubrité, de sécurité publique et notamment la réglementation relative à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Commune sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan ;
- Les Agents de la Police Municipale ;
- **Monsieur Georges CAPDEVIELLE**

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANNEMEZAN, le 13 octobre 2025
Le Maire,
Bernard PLANO

Affiché le : **14 OCT. 2025**
Notifié le : **15 OCT. 2025**
A Georges CAPDEVIELLE

